



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 52-2021-03-00221 du 24 mars 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2376 du 5 août 2004
Portant prescriptions pour l'exploitation d'une carrière de roche massive par la société
TERRA VHM
sur le territoire de la commune de LIFFOL LE PETIT,
Lieu-dit « Rougemère »

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre VI, son livre Ier, titre VIII et son livre V, titre I ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 portant prescription pour l'exploitation d'une carrière de roche massive par la société TERRA VHM sur le territoire de la commune de LIFFOL LE PETIT ;

VU le porter-à-connaissance du 19 juillet 2018, modifié et complété en janvier 2019 et août 2020, par lequel la société TERRA VHM définit son projet de modifications des modalités d'exploitation de la carrière de LIFFOL LE PETIT ;

VU les compléments apportés en date du 14 août 2020 et du 4 mars 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST en date du 18 mars 2021 qui vise dans ce contexte à réactualiser certaines prescriptions liées à l'exploitation de la carrière ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société TERRA VHM concernant les modalités d'exploitation de la carrière de roche massive située sur la commune de LIFFOL LE PETIT ne constituent pas des modifications substantielles au sens du code de l'environnement, mais que ces activités doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs en vigueur ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Société TERRA VHM, sis au lieu-dit « Rougemère », sur le territoire de la commune de LIFFOL LE PETIT, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2376 du 5 août 2004 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société TERRA VHM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vignottes » - 52700 - LIFFOL-LE-PETIT, représentée par ses cogérants, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériau calcaire sur le territoire de la commune de LIFFOL-LE-PETIT. L'exploitation porte sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune : Liffol-le-Petit
Lieu-dit : "Rougemère"
Section : ZH
Parcelles : 19 et 20

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de calcaire sur une superficie de 75 000 m ² Production moyenne annuelle : 80 000 t Production maximale annuelle : 100 000 t	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée: 275 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de	Stockage de produits minéraux issus de l'exploitation du site et de déchets inertes extérieurs destinés à	D

	déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	la remise en état du site, sur une superficie maximale de 9 500 m ² . Volume produits finis : 240 000 m ³	
--	---	---	--

A – Autorisation E - Enregistrement D – Déclaration

La superficie totale autorisée est de 107 470 m² telle qu'elle figure au plan de l'annexe I du présent arrêté.

La superficie exploitable restante est de 75 000 m².

La superficie extractible demandée est de 35 800 m²

Le volume maximal à extraire est de 570 000 m³, soit 1 208 295 tonnes.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans.

L'extraction autorisée concerne du matériau calcaire compact et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite du Nord vers le Sud suivant un front de taille unique de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un nettoyage du site de tout résidu d'exploitation, une sécurisation des fronts et un aménagement en prairie et zone naturelle compatible avec la zone Natura 2000 « Bassigny » dans laquelle le site s'inscrit.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 2 au présent arrêté. »

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer les bornes matérialisant les sommets du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetages et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

Article 4 :

Après l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est inséré l'article suivant :

« Article 8.3 – stockage des déchets inertes »

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. »

Article 5 :

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 15 mètres, après décapage de la terre végétale de couverture et des stériles impropres à la commercialisation.
Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 340 mètres. »

Article 6 :

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Les tirs sont effectués avec un angle d'au moins 10 degrés par rapport au plan vertical que trace le front. L'exploitant définit la pente du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains. »

Article 7 :

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant, et qu'il permette un usage futur du site de type agricole (prairie) et/ou de zone naturelle.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2033.

Conformément aux dispositions du porter-à-connaissance de janvier 2019, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- Nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- Valorisation ou élimination de tous les produits polluants ainsi que tous les déchets restants en fin d'exploitation en installations dûment autorisées ;
- Sécurisation des hauts de fronts par un dispositif continu de clôture, haie d'épineux et/ou merlons végétalisés ;
- Sécurisation des pieds des fronts non talutés par mise en place de merlons piège-à-cailloux ;
- Purge des fronts de taille ;
- Talutage des fronts présentant des risques d'instabilité, avec une pente de 25°, au besoin par apport de déchets inertes extérieurs ;
- Ecrêtage des fronts laissés bruts. Ces fronts présentent une pente minimale de 10° par rapport au plan vertical ;
- Talutage des fronts Nord et Ouest en pente douce, en laissant environ 7,5 mètres de front brut apparent sur le front Nord ;
- Mise en place d'au moins une plateforme ou corniche dans le front brut Nord, afin de favoriser l'accueil du Grand Duc d'Europe, (visible sur le plan en annexe 2).
- Mise en place d'un bois d'arbres fruitiers en partie haute Nord-Ouest du site ;

- Régalage de terre végétale sur l'ensemble des remblais effectués par apport de déchets inertes extérieurs ;
- Régalage de la terre végétale issue du décapage du site et mise en place d'une prairie de fauche sur l'ensemble du carreau de la carrière.

Des secteurs de roche calcaire nues pourront être laissés afin de favoriser une recolonisation spontanée par une flore xérophile »

Article 8 :

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le talutage de certains fronts du site, tel que prévu au plan de remise en état en annexe III du présent arrêté, peut être effectué par apport de déchets inertes extérieurs, à raison d'un apport total maximal de 84 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

10.3.1. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sont non dangereux, inertes et de composition minérale.

Ils ne sont pas issus de sites contaminés, ne contiennent pas d'amiante, ont une siccité supérieure à 30 %, une température inférieure à 60°C, sont pelletables, ne sont pas pulvérulents ni radioactifs:

Les déchets autorisés sont les suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (exclusion des produits bitumineux)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le code déchet est établi selon l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'admission de tout autre déchet inerte extérieur est interdite sur le site.

10.3.2. Conditions d'admission

Les apports de déchets inertes extérieurs respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, ou tout autre texte ultérieur équivalent et en vigueur, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets :

- sont conformes aux dispositions de l'article 10.3.1. du présent arrêté ;

- qu' ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées et, le cas échéant, son numéro SIRET du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé et le code déchet des déchets ;
- la quantité de déchets en tonnes.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

Ces déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des déchets aux présentes prescriptions.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Les déchets sont ensuite déchargés sur une aire spécifique de contrôle, où un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Cette aire est signalée et au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification y est disposée.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets, comportant a minima les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

10.3.3 Conditions de remblayage

Le déchargement des déchets directement dans la zone de talutage, sans contrôle visuel conforme préalable, est interdit. Après un dernier contrôle visuel, les déchets sont utilisés en vue de la remise en état prévue à l'article 10.2.

Tout autre usage de ces déchets est interdit sur le site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols, ni de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

10.3.4 Traçabilité

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets (notamment libellé et code déchets),
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel à la livraison,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets indésirables écartés au niveau de l'aire de contrôle.

Le registre, les documents préalables et copies des accusés de réception établis en application du présent article sont conservés au minimum pendant la durée de la présente autorisation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Phase quinquennale	MONTANT EN EUROS TTC	Superficie en ha		
		S1	S2	S3
1	76 986,00 €	1,5	1,6	1,35
2	83 084,00 €	1,5	1,8	1,4
3	102 598,00 €	1,5	2,2	1,1
4	165 034,00 €	3,15	1,32	1,08
5	174 648,00 €	3,31	1,45	1,19
6	124 452,00 €	3,51	0,45	0,27

Indice TP 01 pris en compte à partir de la phase 4 comprise : septembre 2018 (721,4). »

Article 10 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulée et remplacée par l'annexe suivante : Annexe II : Plan de phasage

Article 11 :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Droit des tiers

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LIFFOL-LE-PETIT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LIFFOL-LE-PETIT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée de quatre mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de commune de LIFFOL-LE-PETIT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

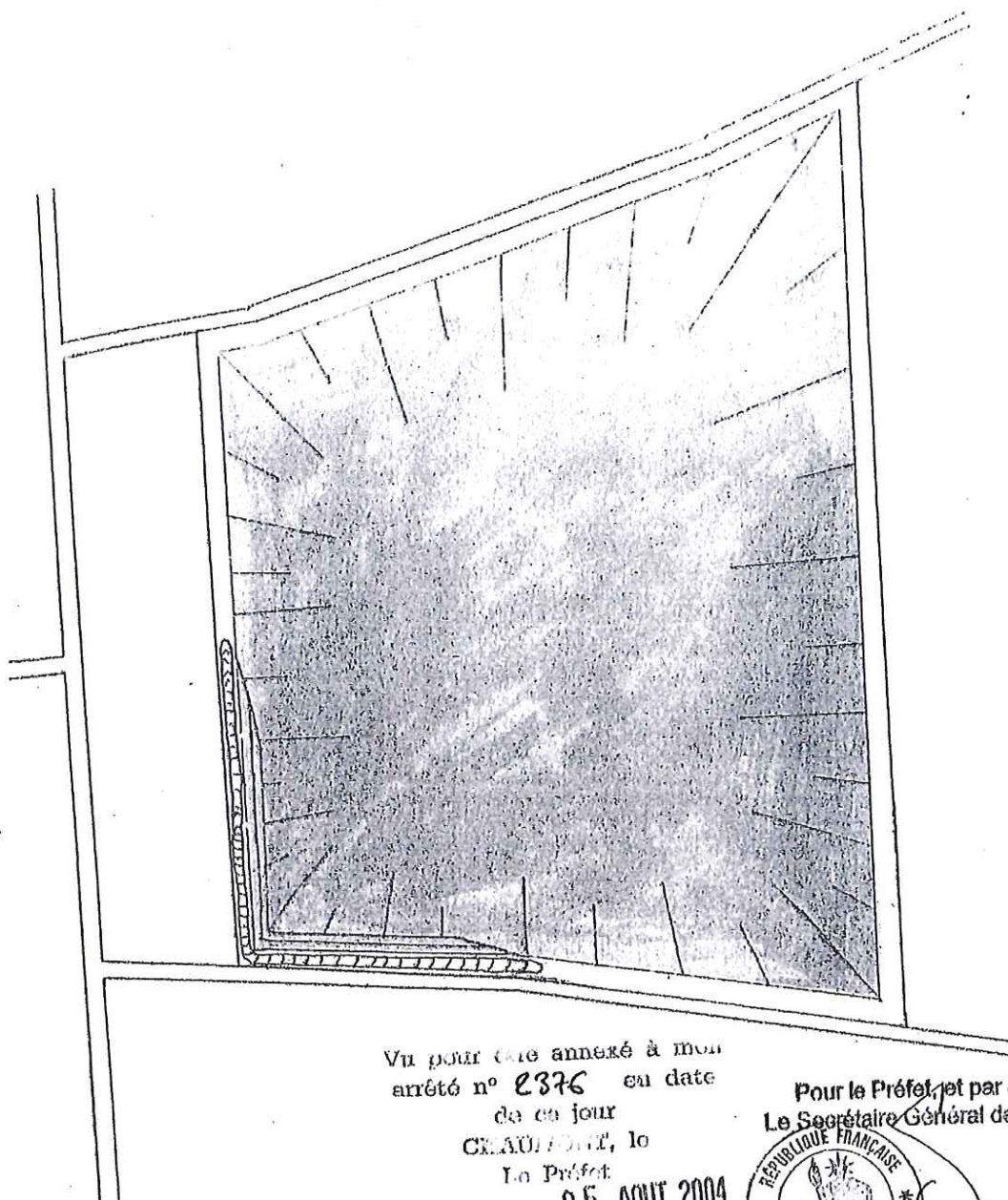
Chaumont, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

Annexe 1 : plan de la superficie totale autorisée en 2004 : 107 470 m²

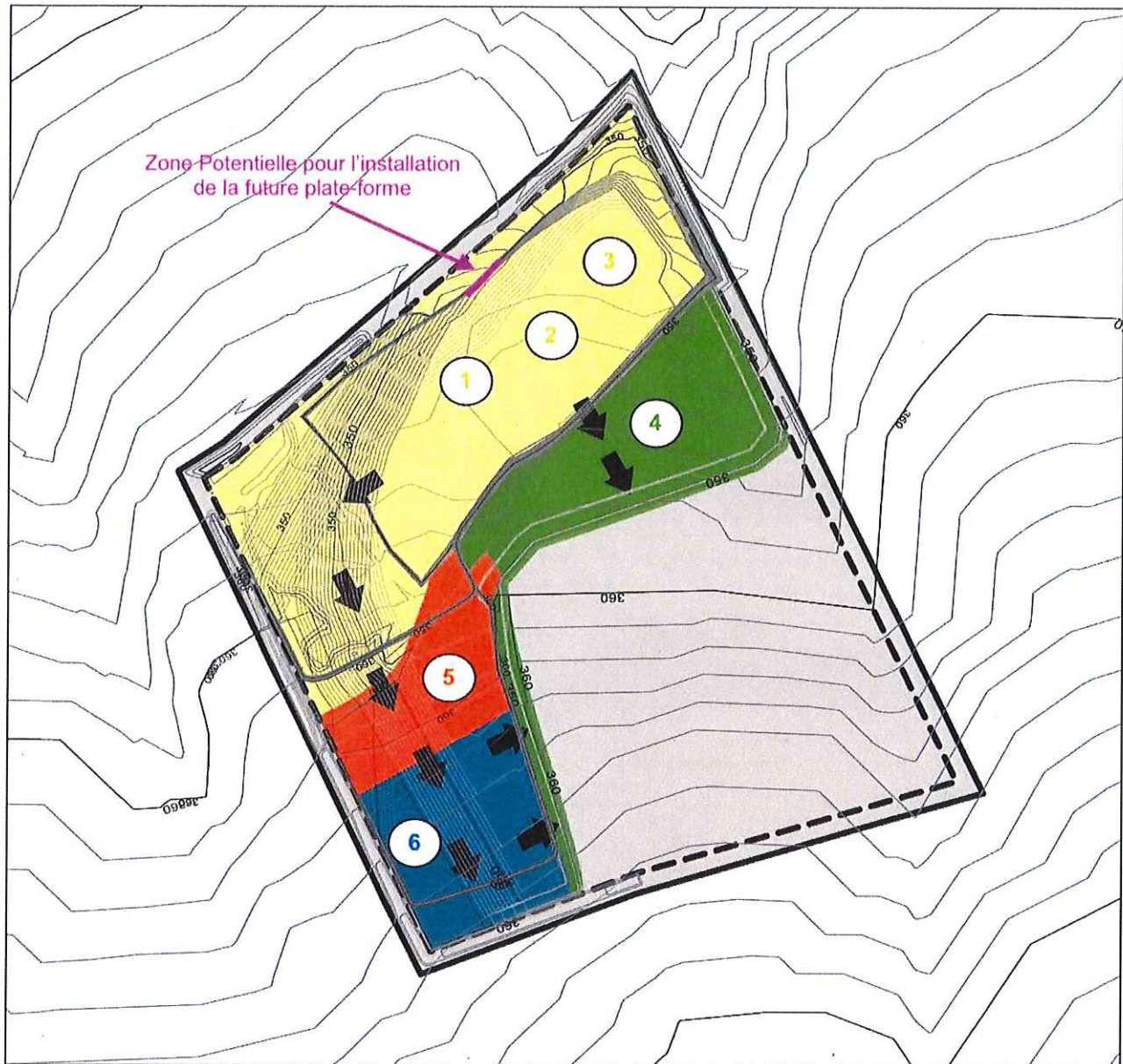


Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2376 en date
de ce jour
CRAU/ONT, le
Le Préfet
05 AOUT 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Annexe 2 : Plan de phasage



Annexe 3 : plan de remise en état

